

# Statuts de l'association CRAPAHUT

## I OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Art 1: L'association dite « CRAPAHUT », fondée en 1977 sous le N° 13315 en date du 6-12-1977 a pour objet :

La pratique d'activités physiques et sportives en loisir et compétition.

Sa durée est illimitée

Elle a son siège à 69110 Ste Foy les Lyon, 50 rue du Châtelain.

Elle a été déclarée à la préfecture de Lyon sous le n°13315 le 2 décembre 1977 (journal officiel du 28/12/1977)

Art 2: Les moyens d'action de l'association sont :

La promotion de l'éducation par les activités physiques et sportives.

L'organisation de manifestations sportives ou de promotion.

Le respect des règles techniques, de sécurité, d'encadrement et de déontologie

La formation et le perfectionnement des membres, des dirigeants, animateurs, formateurs.

La délivrance de titres fédéraux.

La tenue d'assemblées à différents niveaux.

L'association s'interdit :

Toute discrimination illégale fondée sur un critère prohibé par la loi.

Toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

Elle veille à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le comité olympique et sportif français.

Art 3: Composition de l'association.

Est membre de l'association toute personne agréée par le comité de direction et ayant acquitté la cotisation annuelle, l'assurance et la licence sportive le cas échéant. Le prix de la cotisation est fixé par l'assemblée générale.

Le montant de la cotisation peut-être majoré pour les membres selon l'activité pratiquée.

Le Titre de membre d'honneur peut être décerné par le comité de direction aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer la cotisation annuelle.

Art 4: Radiation

La qualité de membre se perd:

Par la démission, le décès.

Par la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave (selon les modalités et dans les conditions fixées par le règlement intérieur) par le comité directeur, sauf recours à l'assemblée générale ; le membre est alors appelé à s'expliquer.

## **II: AFFILIATION**

Art 5: L'association peut être affiliée aux fédérations sportives nationales régissant les sports qu'elle pratique et dans ce cas elle s'engage :

1° A se conformer entièrement aux statuts et aux règlements des fédérations dont elle relève ainsi qu'à ceux de leurs comités départementaux et régionaux

2° A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements.

## **III: ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

Art 6: Comité de direction :

Le comité de direction de l'association est composé 6 à 12 membres élus pour deux ans par l'assemblée générale des électeurs prévus à l'alinéa suivant. Est électeur tout membre pratiquant, âgé de seize ans au moins au jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations. Le vote par procuration est autorisé, mais le vote par correspondance n'est pas admis.

Les mineurs âgés de seize ans au moins peuvent être élus au comité directeur dans la limite de 50% des membres élus. Toutefois, ils ne peuvent pas être élus au bureau du comité directeur.

Les conditions d'accès des femmes au comité directeur sont identiques à celles des hommes. La présence des femmes au comité directeur doit être le reflet du nombre de femmes licenciées au club.

Toutefois, les sièges du comité de direction devront être occupés par des membres jouissant de leurs droits civils et politiques.

Le comité de direction se renouvelle par moitié chaque année.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les premiers membres sortants sont désignés par le sort.

Le comité de direction élit chaque année parmi ses membres un bureau composé de :

Un-e président-e

Un-e ou plusieurs vice-président-e

Un-e secrétaire et s'il y a lieu un-e secrétaire adjoint-e

Un-e trésorier-e et s'il y a lieu un-e trésorière adjoint-e

Les fonctions de Président-e et de trésorier-e ne sont pas cumulables.

Les membres du bureau devront être choisis obligatoirement parmi les membres du comité de direction jouissant de leurs droits civils et politiques. Les membres sortants sont rééligibles

En cas de vacances, le comité pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le comité peut également désigner un ou plusieurs présidents ou vice-présidents ou membres d'honneur qui peuvent assister aux séances de Comité avec voix consultative.

Les membres du comité de Direction ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en raison de celle de membre du bureau.

#### Art 7 : Réunion du comité directeur

Le comité de direction se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers de ses membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du Comité qui aura, sans excuse accepté par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le(la) secrétaire.

#### Art 8 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

1° : le montant des cotisations

2° : Les subventions de l'état, des fédérations, des départements et des communes.

3° : toutes les ressources autorisées par les lois et règlements

L'assemblée générale fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentation effectués par les membres du comité de direction dans l'exercice de leur activité.

Les personnes rétribuées par l'association peuvent être admises à assister, avec voix consultative aux séances de l'assemblée générale et du comité de direction.

#### Art 9 : L'assemblée générale

L'assemblée générale de l'association comprend tous les membres prévus au premier alinéa de l'article 3, à jour de leurs cotisations et âgés de seize ans au moins au jour de l'assemblée.

Elle se réunit une fois par an et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le comité de direction ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le comité de direction

Son bureau est celui du comité

Elle délibère sur les points relatifs à la gestion du comité de direction et à la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité de direction dans les conditions fixées à l'article 6.

Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications des statuts.

Elle nomme les représentants de l'association à l'assemblée générale des comités régionaux et départementaux et éventuellement à celles des fédérations auxquelles l'association est affiliée.

Pour toutes délibérations autres que les élections au comité de direction, le vote par procuration est autorisé, toutes précautions étant prises afin d'assurer le secret du vote.

#### Art 10: Délibérations

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée. Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres visés à l'article 9 est nécessaire. Si le quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée, à six jours au moins d'intervalle, qui délibère, quelle que soit le nombre des membres présents.

#### Art 11: Les dépenses

Les dépenses sont ordonnancées par le président.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président, ou à défaut par tout autre membre du comité de direction spécialement habilité à cet effet par le comité.

### **IV : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION**

#### Art 12 : Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du comité de direction ou du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale, soumise au bureau au moins un mois avant la séance.

L'assemblée doit se composer d'au moins du quart des membres visés au premier alinéa de l'article 9, si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle; elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée.

#### Art 13 : Dissolution :

L'assemblée générale appelée à la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'article 9. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle ; elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée.

#### Art 14

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise des leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

### **V : FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR**

Art 15 : Le président doit effectuer à la préfecture les déclarations prévues par l'article 3 du décret du 16 Aout 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1° Juillet 1901 et concernant notamment :

1°: Les modifications apportées aux statuts

2° : Le changement de titre de l'association

3° : Le transfert du siège social

4° : Les changements survenus au sein du Comité de direction et de son bureau.

#### Art 16: Règlement intérieur

Les règlements intérieurs sont préparés et adoptés par le comité de direction .

Art 17 : Les statuts ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiqués au service départemental de la jeunesse et des sports dans le mois qui suit leur adoption en assemblée générale.

Pour le comité de direction :

Signatures :

Président : Victor Dulac.

Trésorier : Michel Naudin.

Vice-président : Eric Granger.

Secrétaire : Marie-Régine Savoyat.